

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président  
M<sup>e</sup> Lise Lambert, LLL., vice-présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain**  
Demanderesse

et

**La liste des intervenants apparaissant à la page suivante**  
Intervenants

---

***Demande de paiement de frais aux intervenants***

*Décision sur les demandes prioritaires relatives à la demande de  
modification des tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000*

## LISTE DES INTERVENANTS

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) et Action Réseau consommateur (ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (Groupe STOP/S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

## INTRODUCTION

Le 26 juillet 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait une décision interlocutoire concernant certaines demandes prioritaires relatives à la demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Dans cette décision D-2000-147, elle demandait aux intervenants de lui faire parvenir, au plus tard le 14 août 2000 à 12 h 00, leurs relevés des frais encourus pour l'étude des demandes prioritaires, selon les modalités de la décision D-99-124.

L'objectif est de rendre une décision sur le paiement des frais des intervenants concernant les demandes prioritaires dans le présent dossier.

L'analyse se fera en conformité avec la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement). On doit noter que ce dossier n'a pas fait l'objet de balises de la part de la Régie en ce qui concerne la durée de l'audience, ni la répartition du temps par type de spécialité.

## LES DEMANDES

Six intervenants ont fait parvenir leurs relevés de frais à la Régie, soit l'ACIG, ARC/FACEF, CERQ, GRAME-UDD, OC et Groupe STOP/S.É.

Les frais demandés par les différents intervenants totalisent 18 978,12 \$ et se détaillent ainsi :

ACIG	3 492,96 \$;
ARC/FACEF	2 703,00 \$;
CERQ	5 677,38 \$;
GRAME-UDD	486,27 \$;
Groupe STOP/S.É.	3 278,22 \$;
OC	3 340,29 \$.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

## COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le 25 août 2000, SCGM a transmis certains commentaires sur les demandes de remboursement de frais du CERQ et de Groupe STOP/S.É. qu'elle juge déraisonnables.

La demanderesse fait valoir que la demande de remboursement du CERQ est la plus élevée. Elle souligne que le grand nombre d'heures de préparation consacrées par les procureurs et les analystes du CERQ expliquent le montant élevé des frais réclamés pour cette phase interlocutoire.

SCGM se dit en désaccord avec l'affirmation du procureur du Groupe STOP/S.É. à l'effet qu'une économie de frais est réalisée puisqu'il effectue lui-même le travail de recherche et de préparation pour ainsi éviter une duplication des honoraires réclamés. Selon SCGM, le procureur du Groupe STOP/S.É. fait en quelque sorte du travail d'analyste au taux horaire de 150 \$ plutôt que 60 \$.

De plus, selon le distributeur, les intérêts défendus par cet intervenant et l'utilité de ses représentations pour les délibérations de la Régie ne justifient pas les montants réclamés. SCGM fait valoir que la réclamation de Groupe STOP/S.É. doit se distinguer de celle des groupes de consommateurs qui étaient touchés directement. D'ailleurs, elle note que les groupes environnementaux RNCREQ et ROEE n'ont même pas jugé opportun de participer à cette partie du dossier.

## OPINION DE LA RÉGIE

Après avoir analysé en détail les demandes de remboursement de frais des intervenants, la Régie considère ces dernières raisonnables et juge utiles les interventions de tous les intervenants.

Conséquemment et en suivant les normes et critères de la décision D-99-124, la Régie juge qu'un montant équivalent à 100 % des frais réclamés devra être remboursé à l'ACIG, au Groupe STOP/S.É. et au GRAME/UDD. Toutefois, la Régie corrige les montants réclamés par ARC/FACEF et OC pour tenir compte du remboursement des taxes à ces deux intervenants selon leur statut fiscal.

En ce qui concerne le CERQ, la Régie alloue à M<sup>e</sup> Michel Davis un taux horaire maximal de 150 \$ plutôt que 200 \$ et ce, conformément aux critères prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>3</sup>. La Régie a également réduit les dépenses afférentes de 6 à 5 %, étant donné que le CERQ ne constitue pas un groupe de personnes réunies. Enfin, un ajustement a également été fait aux taxes.

La Régie octroie donc les frais suivants :

ACIG	3 492,96 \$;
ARC/FACEF	2 793,38 \$;
CERQ	4 681,09 \$;
GRAME-UDD	486,27 \$;
Groupe STOP/S.É.	3 278,22 \$;
OC	2 957,92 \$.

La Régie invite les intervenants à respecter les taux et barèmes applicables aux spécialités les plus appropriées pour accomplir le type de travail requis. À titre d'exemple, elle considère que, dans plusieurs cas, une partie du travail peut être faite par des analystes au lieu des experts et/ou procureurs, réduisant ainsi les frais des intervenants qui se retrouvent dans les tarifs.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-99-124, D-99-205, D-2000-09 et D-2000-72;

---

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

<sup>4</sup> Supra note 1.

<sup>5</sup> Supra note 2.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux intervenants les frais suivants pour l'étude des demandes prioritaires :

ACIG	3 492,96 \$;
ARC/FACEF	2 793,38 \$;
CERQ	4 681,09 \$;
GRAME-UDD	486,27 \$;
Groupe Stop/S.É.	3 278,21 \$;
OC	2 957,92 \$.

**ORDONNE** à SCGM de verser lesdites sommes dans les 15 jours de la présente.

Jean A. Guérin  
Président

Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- SCGM représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- ACIG représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- CERQ représenté par M<sup>es</sup> Michel Davis et Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M<sup>e</sup> Louis A. Leclerc;
- FACEF/ARC représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Gazoduc TQM représentée par M. Phi P. Dang;
- GRAME-UDD représenté par M. Réjean Benoit;
- Groupe STOP/S.É. représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- OC représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pépin;
- ROÉÉ représenté par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;
- RNCREQ représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Régie représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette et M<sup>e</sup> Philippe Garant.